

# CONVOCAATION OFFICIELLE À LA CONVENTION

À L'ATTENTION DES DIRIGEANTS ET DES MEMBRES DES  
SYNDICATS LOCAUX AFFILIÉS, DES CONSEILS CONJOINTS, DES  
CONFÉRENCES D'ÉTAT, DES COMITÉS GÉNÉRAUX  
D'AJUSTEMENT DU BLET, DES FÉDÉRATIONS DU SYSTÈME  
BMWED ET DE TEAMSTERS CANADA

Conformément aux dispositions de l'article III, section 1, de la Constitution internationale<sup>1</sup>, nous vous informons, par la présente, que la 31<sup>e</sup> Convention internationale de la Fraternité internationale des Teamsters (la « Convention ») **se tiendra dans la ville de Las Vegas, dans le Nevada, le 15 juin 2026, à 9 h 00 au Ceaser's Las Vegas**, dans le but de nommer les candidats aux postes de Vice-président régional et de Vice-président général; de nommer les candidats aux postes d'Administrateur international; de nommer les candidats aux postes de Président de Teamsters Canada, de Secrétaire-trésorier général et de Président général; d'examiner les modifications à apporter à la Constitution internationale; et de traiter toute autre question que la Convention est autorisée légalement à examiner conformément au Règlement de la Convention, **le Règlement régissant l'élection des délégués et des dirigeants de l'Union internationale IBT pour 2025-2026 (le « Règlement 2026 »)**.

**FONDEMENT DE LA REPRÉSENTATION.** Conformément à l'article III, section 2, et à l'article VII, section 5, de la Constitution internationale, chaque Syndicat local comptant mille (1 000) membres ou moins a droit à un (1) délégué, en plus d'un (1) délégué supplémentaire pour chaque tranche supplémentaire de sept cent cinquante (750) membres ou fraction importante de ce nombre. Cependant, un délégué ne peut en aucun cas disposer de plus d'une (1) voix, même s'il est également délégué de l'Union internationale ou de plusieurs organismes subordonnés. Aux fins de la détermination du nombre de délégués, le terme « Syndicat local » désigne tous les Syndicats locaux de l'IBT et les entités subordonnées suivantes au sein de l'IBT et de la Conférence ferroviaire de l'IBT :

CONFÉRENCE OU DIVISION	ENTITÉ
Confrérie des ingénieurs de	Tous les comités généraux

<sup>1</sup> Toute référence à la Constitution de l'IBT renvoie aux sections en vigueur en vertu de l'Ordonnance finale.

locomotive (« BLET »)	d'ajustement (« GCA ») de la BLET qui comptent 100 membres ou plus.
BLET	Les GCA de la BLET qui comptent moins de 100 membres seront regroupés par région géographique de l'IBT dans laquelle se trouve leur siège social et voteront comme s'ils constituaient un seul syndicat local au sein de la région.
Confrérie des employés de l'entretien des voies ferrées (« BMWED »)	Toutes les fédérations du système BMWED (« SF ») qui comptent 100 membres ou plus.
BMWED	Les SF de la BMWED qui comptent moins de 100 membres seront regroupées par région géographique de l'IBT dans laquelle se trouve leur siège social et voteront comme si elles constituaient un seul syndicat local au sein de la région.
Conférence ferroviaire Teamsters Canada (« TCRC »)	Les divisions BMWED et BLET au sein de la TCRC seront chacune traitées comme un seul syndicat local.

Aucun vote par procuration ne sera autorisé. Seuls les délégués certifiés par le Superviseur des élections seront autorisés à proposer des candidats en séance, à appuyer une candidature ou à voter pour la nomination des dirigeants de l'Union internationale.

Chaque Syndicat local est tenu d'envoyer à la Convention tous les délégués auxquels il a droit, à moins que le Secrétaire-trésorier général et le Superviseur des élections n'aient attesté de l'incapacité financière du Syndicat local à envoyer une délégation complète et que, par la suite, les membres du Syndicat local aient voté pour envoyer un nombre réduit de délégués. Toutefois, un délégué peut demander une aide financière afin de participer à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article III du **Règlement de 2026**. Le fait qu'un Syndicat local n'ait pas envoyé tous ses délégués ne constitue pas un motif suffisant pour contester les qualifications ou le siège des délégués envoyés, pour autant que le Syndicat local se soit conformé aux dispositions de l'article II, section (4)(b)(9) et de l'article III, section 3(a) du Règlement.

Conformément à l'article III, section 5(c) de la Constitution internationale, les dirigeants internationaux ont droit, en vertu de leur fonction, à tous les privilèges accordés aux délégués régulièrement accrédités. Toutefois, à ce titre, ces délégués ne sont pas autorisés à proposer des candidats en séance, à appuyer une candidature ou à voter pour la nomination des dirigeants de l'Union internationale lors de la Convention, à moins qu'ils n'aient été nommés et dûment élus comme délégués à la Convention par un Syndicat local conformément au **Règlement de 2026**.

Conformément à l'article III, section 5(d) de la Constitution internationale, les Conseils conjoints et les Conférences d'État ont droit, chacun, à un (1) délégué. Toutefois, ces délégués ne seront pas autorisés à proposer des candidats en séance, à appuyer une candidature ou à voter pour la nomination des dirigeants de l'Union internationale lors de la Convention, à moins qu'ils n'aient été nommés et dûment élus comme délégués à la Convention par un Syndicat local conformément au **Règlement de 2026**.

Conformément aux accords de fusion entre l'IBT et la BMWED (l'« Accord de fusion BMWED ») et la BLET (l'« Accord de fusion BLET »), le président national de la BMWED et le président national de la BLET seront délégués à la Convention; toutefois, ils ne seront pas autorisés à proposer des candidats en séance, à appuyer une candidature ou à voter pour la nomination des dirigeants de l'Union internationale, à moins qu'ils n'aient été autrement nommés et dûment élus comme délégués à la Convention par une Fédération du système BMWED ou un GCA de la BLET conformément au **Règlement de 2026**. De plus, conformément à l'Accord de fusion BMWED et à l'Accord de fusion BLET, tous les dirigeants de la Division nationale BMWED ou de la Division nationale BLET qui ne sont pas autrement délégués ou délégués suppléants à la Convention pourraient être présents en tant qu'invités à la Convention.

**CONDITIONS REQUISES POUR LA REPRÉSENTATION.**  
Conformément à l'article III, section 3, de la Constitution internationale :

(a). Sauf dans les cas prévus au paragraphe (c), aucun Syndicat local n'aura le droit d'être représenté à la Convention s'il n'a pas été constitué en vertu d'une charte, affilié et en règle pendant une période totale de six (6) mois avant l'ouverture de la Convention.

(b). Aucun Syndicat local de l'IBT n'aura le droit d'être représenté à la Convention dans le cas où, au moment de la Convocation à la convention,

il a un arriéré de six (6) mois ou plus dans le paiement des sommes dues à l'Union internationale ou à tout organisme subordonné auquel ce Syndicat local est affilié, ou dans le cas où, dans le cas d'un arriéré de moins de six (6) mois, il n'a pas payé la totalité de ces arriérés au moins trois (3) jours avant l'ouverture de la Convention, à l'exception des sommes dues pour le dernier mois, qui doivent être payées avant le début de la Convention. Les GCA de la BLET et les SF de la BMWED ont le droit d'être représentés à la Convention à condition qu'ils aient satisfait aux obligations par personne requises par leurs accords de fusion respectifs avec l'IBT et qu'ils n'aient pas plus de six (6) mois d'arriérés. Si les circonstances le justifient, le Conseil exécutif général ou le Superviseur des élections peut renoncer à l'une des exigences susmentionnées sur une base non discriminatoire.

(c). Le Conseil exécutif général ou le Superviseur des élections est habilité à accorder une représentation pleine et entière à tout Syndicat local affilié à l'Union internationale depuis moins de six (6) mois lorsque ce Syndicat local était auparavant un syndicat indépendant ou était affilié à une union internationale autre que la Fraternité internationale des Teamsters ou a été constitué en vertu d'une charte à la suite d'une scission ou d'une fusion.

**FRAIS DES DÉLÉGUÉS.** Conformément à l'article III, section 4, de la Constitution internationale, chaque organisme subordonné assume les frais de ses délégués autorisés à assister à la Convention ou prend des dispositions pour le paiement de ces frais en accord avec d'autres organismes subordonnés.

Chaque GCA de la BLET qui compte 100 membres ou plus assume les frais de ses délégués autorisés à assister à la Convention ou prend des dispositions pour le paiement de ces frais en accord avec d'autres organismes subordonnés. Pour les GCA de la BLET qui comptent moins de 100 membres et qui sont regroupés par région géographique de l'IBT afin d'élire les délégués et suppléants à la Convention, les frais de ces délégués seront payés conformément aux instructions du Superviseur des élections.

Chaque SF de la BMWED qui compte 100 membres ou plus assume les frais de ses délégués autorisés à assister à la Convention, ou prend des dispositions pour le paiement de ces frais en accord avec d'autres organismes subordonnés. Pour les SF de la BMWED qui comptent moins de 100 membres et qui sont regroupées par région géographique de l'IBT afin d'élire les délégués et suppléants à la Convention, les frais de ces délégués seront payés conformément aux instructions du Superviseur des élections.

Tous les délégués autorisés d'un Syndicat local bénéficieront des mêmes frais. Les indemnités de frais pour les délégués et les suppléants doivent être déterminées conformément aux statuts de votre syndicat ou aux pratiques établies antérieurement, ainsi qu'à tout règlement émis par le Secrétaire-trésorier général, dans la mesure où elles sont conformes à l'**Avis du Superviseur des élections sur les frais des délégués et de leurs suppléants** qui sera publié en mars 2026. Les délégués et leurs suppléants ne peuvent pas recevoir de frais ou d'indemnités en double, même s'ils y sont autorisés. Ainsi, pour déterminer le montant des frais ou des indemnités, le Syndicat local doit tenir compte de tous les frais ou toutes les indemnités qu'un délégué ou un suppléant reçoit d'une autre organisation syndicale.

**ACCREDITATIONS DES DÉLÉGUÉS.** Les accréditations seront émises par le Secrétaire-trésorier général et envoyées par courrier ou remises par lui à chaque délégué certifié, avec une copie au Secrétaire-trésorier général. L'accréditation doit porter le nom du délégué et le numéro du Syndicat local et doit être signée par le Superviseur des élections.

Lors de la Convention, chaque délégué doit présenter, au moment de son inscription, sa lettre d'accréditation dûment signée par le Superviseur des élections. Pour pouvoir siéger, chaque délégué doit, au moment de la Convention, être membre en règle d'un Syndicat local ayant droit à une représentation. Chaque délégué doit, si possible, avoir en sa possession une copie de son reçu de cotisation payée pour le mois de mai 2026 afin de les présenter au moment de son inscription. Si le délégué n'est pas en mesure d'obtenir son reçu de cotisation, les registres de cotisation seront vérifiés lors de la Convention par le Comité des accréditations et le Superviseur des élections.

En outre, chaque délégué ou son suppléant doit présenter lors de son inscription une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement (de préférence, un permis de conduire).

**DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS.** Chaque Syndicat local a élu des délégués suppléants à la Convention. Lesdits délégués suppléants ont été nommés et élus séparément conformément au **Règlement de 2026** et leur élection a été certifiée par le Superviseur des élections. Les délégués suppléants ne reçoivent pas d'accréditations. Chaque Syndicat local assume les frais de participation à la Convention de son ou ses délégués suppléants, tel que prévu dans le Plan électoral du Syndicat local approuvé par le Superviseur des élections. Toutefois, un Syndicat local ne peut assumer les frais d'un

délégué suppléant à moins qu'il n'envoie et assume les frais de tous ses délégués. Si le Syndicat local envoie ou assume les frais d'une partie seulement de ses délégués suppléants élus, le ou les délégués suppléants les mieux classés seront ceux qui sont envoyés et dont les frais sont assumés. Un Syndicat local ne peut envoyer à la convention ou assumer les frais d'un membre ou d'un invité à moins qu'il n'assume les frais de tous ses délégués suppléants, quelles que soient les dispositions du plan de ce Syndicat local. Les délégués suppléants peuvent demander une aide financière afin de participer à la Convention, sous réserve des dispositions de l'article III du **Règlement de 2026**.<sup>2</sup>

**AMENDEMENTS ET RÉOLUTIONS.** Conformément à l'article III, section 9(a) de la Constitution internationale, au moins trente (30) jours avant la Convention, les Syndicats locaux, les dirigeants des Syndicats locaux, les membres en règle ou les dirigeants généraux ont le droit d'envoyer au Président général des propositions d'amendements ou d'ajouts à la Constitution, ou des résolutions, qui seront soumises au Comité de la Constitution lors de sa réunion.

Toutes les dispositions applicables de l'article III et de l'article VII, section 5, de la Constitution internationale, ainsi que les dispositions de l'article III du **Règlement de 2026**, sont incorporées par référence dans la présente Convocation officielle à la Convention.

En outre, vous êtes priés de prendre connaissance en détail des dispositions de la Constitution internationale et du **Règlement de 2026** concernant la présente Convention.

Fraternellement,



Fred Zuckerman  
Secrétaire général-trésorier

cc : L'honorable Timothy S. Hillman, Superviseur des élections

---

<sup>2</sup> Les représentants des employeurs/entreprises ne sont pas admissibles et ne recevront pas de badge en tant qu'invités.